

DÉCISION QUANT À LA REQUÊTE EN REJET D'EXPERTISE

Témoignage de M. Alain Croteau,
sergent-coordonnateur en recherche terrestre
à la Sûreté du Québec de 2011 à 2021

Enquête publique du coroner concernant le décès de

**Norah Carpentier
Romy Carpentier
Martin Carpentier**

Enquête 2022-00279

Me Luc Malouin

Le contexte

[1] Le 14 février 2023, conformément au mandat que m'a confié la coroner en chef, j'ai débuté l'audition des témoins dans le cadre de l'enquête publique de coroner concernant le décès de Norah, Romy et Martin Carpentier.

[2] Au premier jour d'audience, j'ai reconnu comme parties intéressées les personnes et/ou associations suivantes :

- **Mme Amélie Lemieux et Mme Gaétane Tremblay** pour feu Norah Carpentier et feu Romy Carpentier représentées par Me Jean-François Leroux et Me Kim Ferré Deslongchamps (Medlégale)
- **Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ)** représentée par Me Robert De Blois (Dussault De Blois Lemay Beauchesne S.E.N.R.L. Avocats)
- **Association professionnelle des officiers (ères) de la Sûreté du Québec (APOSQ)** représentée par Me Daniel Rochefort (Rochefort & Associés) ;
- **Lieutenante Annie Thériault** représentée par Me Pierre E. Moreau (Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP) ;
- **Lieutenant François Giguère** représenté par Me Pierre E. Moreau (Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP) ;
- **Ministère de la sécurité publique (MSP)** représenté par Me Marie-Claude Poulin et Me Marc-André Maltais (Lavoie, Rousseau [Justice-Québec]) ;
- **Sûreté du Québec (SQ)** représentée par Me Marie-Claude Poulin et Me Marc-André Maltais (Lavoie, Rousseau [Justice-Québec]) ;
- **Syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ)** représenté par Me Marie-Christine Dufour (Poudrier Bradet Avocats, S.E.N.C.) ;

[3] En préparation des audiences, toutes les parties ayant demandé le statut de partie intéressée ont reçu l'ensemble des éléments de preuve que j'avais entre les mains. Entre autres, 3 rapports d'expertise que j'ai demandés étaient également transmis à ces parties intéressées. Ainsi, et dans le but que personne n'ait de surprises en cours d'audience, l'ensemble de la preuve que mes procureurs avaient en main a été partagé.

[4] Lors de ma déclaration d'ouverture, j'ai pris soin de préciser aux parties intéressées le cadre juridique qui nous guiderait tout au long des audiences :

Je me dois de vous rappeler certains principes applicables à une enquête publique afin que nous puissions bien travailler tous ensemble au cours des prochaines semaines. Et j'insiste sur le tous ensemble.

En premier lieu, une enquête de coroner n'est pas un procès criminel ou civil. Il n'y a pas d'accusé, de demandeur, de défendeur, de requérant ou d'intimé. Une enquête de coroner est un processus inquisitoire et j'ai entière autorité pour déterminer la preuve qui me sera présentée, soupeser son caractère utile ou pertinent, le tout, naturellement sous réserve des droits des parties intéressées.

Il n'y a, en vertu de la loi, que des parties intéressées. Ce sont des personnes ou des organismes qui ont un intérêt dans l'enquête pour diverses raisons.

[...]

J'estime également important de vous préciser que je considère qu'il est du devoir de chaque partie intéressée de participer activement au processus de la présente enquête afin de mettre en lumière l'ensemble des éléments factuels. Je m'attends à une pleine collaboration de tous et chacun des procureurs, quelle que soit la partie qu'il ou qu'elle représente.

[5] Le 21 mars 2023, après 15 jours d'audience, et alors que nous devions entendre M. Alain Croteau, mandaté par moi à titre d'expert en recherche terrestre, le procureur de l'Association professionnelle des officiers (ères) de la Sûreté du Québec (APOSQ) a demandé le rejet de son rapport et de déclarer qu'il ne peut agir comme témoin expert au présent dossier. Toutes les parties avaient pourtant en main son rapport depuis décembre 2022 et savaient que M. Croteau allait témoigner ce jour.

[6] Sans le mentionner expressément, la requête du procureur semble fondée sur et/ou s'inspire des articles 241 et 294 du *Code de procédure civile du Québec*¹ :

241. Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.

Le tribunal, s'il considère la demande comme bien fondée, ordonne la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise. Il peut également, dans la mesure qu'il indique, réduire le montant des honoraires dus à l'expert ou ordonner le remboursement de ce qui lui a été payé.

294. Chacune des parties peut interroger l'expert qu'elle a nommé, celui qui leur est commun ou celui commis par le tribunal pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport ou son avis sur des éléments de preuve nouveaux présentés au moment de l'instruction ; elles le peuvent également, pour d'autres fins, avec l'autorisation du tribunal. Une partie ayant des intérêts opposés peut, pour sa part, contre-interroger l'expert nommé par une autre partie

[7] Certaines parties intéressées, dont la Sûreté du Québec, la lieutenantante Thériault et le lieutenant Giguère ont alors changé leur position, qui était dans un premier temps de reconnaître M. Croteau comme expert, et se sont alors jointes au procureur de l'APOSQ pour soutenir sa requête. Pour les fins de simplification du texte, j'utiliserai dans ma décision l'expression « procureurs requérants » pour désigner tous ces procureurs représentant les parties intéressées visées.

[8] Les procureurs de la famille et de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ), qui représente les policiers de la Sûreté du Québec, s'opposent à cette requête et me demandent de reconnaître M. Croteau comme expert en recherche terrestre.

[9] Je dois donc décider si M. Alain Croteau, que j'ai mandaté comme expert, respecte les conditions pour être qualifié de témoin expert.

¹ RLRQ, c. C -25.01.

- [10] Comme cette requête a pris tout le monde par surprise, incluant le soussigné et son équipe de procureurs, j'ai demandé aux parties intéressées de m'adresser, par écrit, leur position respective afin que je puisse trancher la question.
- [11] Avant d'en arriver à une décision, il me semble essentiel de préciser certains éléments et de bien cerner les questions auxquelles je dois répondre pour pouvoir me prononcer sur l'issue de cette requête.

L'enquête publique du coroner

- [12] Il faut le préciser, une enquête de coroner n'est pas un procès opposant des parties qui cherchent à avoir raison ou à faire valoir un droit. Elle ne cherche aucun coupable et personne à la fin ne peut être blâmé ou condamné.
- [13] Le coroner jouit de larges pouvoirs afin de mener à bien ce travail. Une des seules limites que la loi impose au coroner est qu'il ne peut en aucune façon se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne en relation avec le décès².
- [14] C'est le coroner qui est maître de sa procédure et la *Loi sur les coroners* (ci-après la Loi) lui garantit une grande immunité pour lui permettre d'accomplir sa tâche :
17. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C- 25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le coroner en chef, un coroner en chef adjoint ou un coroner agissant en leur qualité officielle ou contre une personne agissant sous leur autorité³.

² *Loi sur les coroners*, RLRQ, c. C-68.01, art. 4.

³ *Loi sur les coroners*, art. 17.

- [15] Une enquête de coroner est un processus inquisitoire qui a pour but, entre autres, d'établir les circonstances entourant un décès. Ce qui guide le coroner est la recherche de la vérité, quelle qu'elle soit. Il arrive parfois que cette vérité dérange une partie intéressée, car elle se sent visée ou encore, elle se voit comme « accusée » lors de l'analyse d'un élément factuel. Et il arrive souvent qu'un expert engagé par le coroner critique les faits et gestes d'une partie intéressée. C'est la conséquence de la recherche de la vérité : tout savoir sur les faits ayant entraîné le décès, même ceux qu'on préférerait ne pas mettre en évidence. Il faut faire preuve d'humilité pour être partie à une enquête de coroner.
- [16] Participer à une enquête de coroner à titre de partie intéressée implique cette volonté de rechercher la vérité et de collaborer sans réserve à cette recherche. C'est également accepter que l'on puisse être publiquement critiqué pour un geste ou une action que l'on a posés, car, finalement, le coroner pourra faire des recommandations pour une meilleure protection de la vie humaine⁴ et, malheureusement, c'est très souvent à partir d'erreurs que l'on peut corriger une situation et éviter qu'elle se produise à nouveau.
- [17] Mettre en lumière les défaillances d'une action, d'un geste ou d'une situation est bénéfique pour toute la société, car cela permet d'éviter dans l'avenir une situation identique. À partir des constats factuels, le coroner peut alors proposer des pistes d'amélioration qui éviteront des décès similaires dans l'avenir.
- [18] De façon générale, il est humain de ne pas aimer se voir critiquer publiquement, mais ce n'est pas parce qu'une personne risque de se voir critiquer qu'elle doit tenter d'empêcher que certaines preuves soient faites ou encore qu'un ou des experts témoignent. Agir de la sorte irait à l'encontre du devoir de collaboration qui doit guider toutes les parties intéressées à une enquête publique et nuirait à son but ultime. Cela étant dit, j'affirme le tout sous toute réserve de la présomption de bonne foi.

⁴ Loi sur les coroners, art. 3.

[19] Je souligne en terminant que le pouvoir de recommandation est un pouvoir discrétionnaire qui appartient seulement au coroner. Traditionnellement, tant des parties intéressées que des experts mandatés par les coroners proposent des recommandations. Au final, seul le coroner, à la lumière de l'analyse de l'ensemble de la preuve, déterminera ce qui est pertinent ou non afin de favoriser une meilleure protection de la vie humaine. Que les parties se rassurent sur cette question, ce n'est pas parce qu'un expert fait des suggestions de recommandations que ces dernières seront nécessairement retenues par le coroner.

[20] Rappelons que le coroner n'est pas lié par le témoignage d'un expert⁵, même celui qu'il a nommé⁶, tel que souligné à l'article 238 du *Code de procédure civile* du Québec :

238. Le rapport de tout expert doit être bref, mais suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits qu'il expose et le raisonnement qui en justifie les conclusions ; il y est fait mention de la méthode d'analyse retenue.

Si l'expert recueille des témoignages en cours d'expertise, ils sont joints au rapport et ils font partie de la preuve.

Les conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal non plus que les parties, à moins que celles-ci ne déclarent les accepter.

⁵ Donald Béchard et Patrick Boucher, *L'Expert*, 2^e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 32 et p.793 à 795
Pisciculture Magnétique inc. c. Lafaille, [2017] QCCS 1644 par.15 et 16
Ferme avicole Héva inc. c. Coop. fédérée de Québec (portion assurée), [2008] QCCA 1053 par. 144 et 145
Entreprises d'électricité Rial inc. c. Lumen, division de Sonepar Canada inc., [2010] QCCA 655 par.28
P.L. c. Benchetrit, [2010] QCCA 1505 par. 29
Argiris c. Entreprises Tectonica inc., [2015] QCCA 161 par. 12, 46 et 47
Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx c. Monette, [2015] QCCS 3067 par. 28

⁶ Béchard et Boucher, *L'Expert*, p.796
Charron c. Drolet, [2005] QCCA 430 par.28
M.(S.) c. G.(A.) EYB 2005-90652 (C.A.).

Les règles de preuve et de procédures

- [21] Les procureurs de la famille ont produit, dans leur argumentaire, une étude de la Loi en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 241 C.P.C. lors d'une enquête publique.
- [22] Effectivement, la Loi précise quels sont les sections et articles du *Code de procédure civile du Québec* qui s'appliquent à une enquête de coroner⁷ en les adaptant naturellement. Or, l'article 241 ne fait pas partie de ces articles dont l'application à une requête de coroner est expressément prévue à la Loi. Selon ces procureurs, puisque l'article 241 n'est pas prévu dans la Loi, il n'est donc pas applicable et je devrais rejeter la requête pour ce seul motif.
- [23] Avec respect pour l'opinion contraire, j'ai accepté de trancher cette question juridique.
- [24] Bien que tous s'entendent pour dire que les règles de preuve et de procédures sont simplifiées lors d'une enquête publique, et que seul le coroner a autorité sur la présentation de la preuve, tous les coroners se sont toujours fait un devoir d'agir avec équité et dans le respect des droits de chacune des parties intéressées. Les règles de procédures propres aux tribunaux judiciaires peuvent alors inspirer le coroner, pour autant qu'elles se prêtent à un processus inquisitoire.
- [25] Il m'est arrivé à quelques occasions d'avoir à trancher des questions juridiques qui n'étaient pas couvertes par la Loi et c'est toujours par équité et respect envers les parties intéressées que je l'ai fait.
- [26] Puisque je m'attends à ce que chaque partie intéressée collabore pleinement à l'enquête, peu importe la position dans laquelle elle se trouve, il est pour moi tout à fait normal que je sois à leur écoute et que j'accorde toute mon attention aux questions de droit pouvant être soulevées par les parties et de les trancher avec objectivité et impartialité dans la mesure de leur pertinence dans le contexte spécifique d'une telle enquête.

⁷ Loi sur les coroners, art. 115, 126, 174 et 176.

- [27] Bien sûr se pose la question du délai dans lequel la « requête » en rejet de l'expertise de M. Alain Croteau a été présentée. Les procureurs requérants avaient en main depuis près de 3 mois l'expertise de M. Croteau et savaient qu'il témoignerait. Ils auraient dû présenter leur requête bien avant le matin de son audition afin d'éviter de générer des délais et de retarder l'issue de l'enquête en cours. L'ajournement nécessaire pour permettre à tous de faire valoir leur position et pour trancher la question s'inscrit difficilement dans le cadre d'une administration efficiente d'une enquête publique. C'est une mauvaise gestion des deniers publics que de devoir ajourner une enquête et de recommencer ultérieurement.
- [28] Si on devait s'inspirer de l'article 241 C.p.c. qui prévoit un délai de 10 jours pour présenter une requête en rejet d'expertise (bien que ce délai ne soit pas de rigueur⁸), la partie intéressée qui dépasse le délai, mais ne fournit aucune explication pour son retard peut voir sa demande de rejet de l'expertise être rejetée⁹. Signalons également que la présentation tardive de la requête en rejet pourrait être en contravention de la règle de proportionnalité prévue à l'article 18 C.p.c. et la jurisprudence applicable¹⁰, le tout visant à éviter la multiplicité des auditions et des délais, sans parler du devoir de collaboration prévu à l'article 20 C.p.c.
- [29] Je pourrais donc rejeter la requête des requérants pour ce seul motif de la tardiveté sans aucune explication et je respecterais la jurisprudence sur la question.
- [30] Cependant, je crois de mon devoir d'analyser le fond de cette demande de rejet.

⁸ Béchard et Boucher, *L'Expert*, p.18 et 19

Construction Savite inc. c. Construction Demathieu & Bard (CDB) inc., [2017] QCCS 579 par. 9 et 10

Kloda c. CIBC World Markets Inc., [2018] QCCS 3899 par. 25 à 27

Kloda c. Simon, [2018] QCCS 4863 par. 16 et 21 à 24

⁹ Béchard et Boucher, *L'Expert*, p.32

Elmaraghi c. Nadeau, [2017] QCCA 1915 par.112 à 114

Groupe Anderson inc. c. CGAO, [2018] QCCS 3458 par. 25, 27, 28, 30 et 31

¹⁰ *Bal Global Finance Canada Corporation c. Aliments Breton (Canada) inc.*, [2007] QCCS 5834 par. 30 à 36

L'argumentaire des parties

[31] Essentiellement, les procureurs requérants reprochent à M. Croteau les éléments suivants:

- Il a émis son opinion sur le dossier dans le cadre d'une émission de télévision en mars 2022 et a critiqué la Sûreté du Québec pour son travail. De ce fait, il manquerait alors d'objectivité et d'impartialité ;
- Il a critiqué la Sûreté du Québec pour les changements apportés à l'unité des mesures d'urgence. Il aurait également rencontré la ministre de la Sécurité publique sur cette question ;
- Il a manifesté des remords de ne pas avoir accepté de participer à la recherche des 3 personnes qui étaient à l'époque portées disparues dans le présent dossier, étant en vacances au moment des événements et ayant refusé de rentrer au travail ;
- Il est membre bénévole de l'Association québécoise des bénévoles et recherche et sauvetage (AQBR) et, dans son projet de rapport, il fait plusieurs recommandations qui avantageraient cet organisme ;
- Il manque à son devoir de loyauté envers son ancienne organisation (la Sûreté du Québec) en critiquant ses méthodes de travail sur la place publique ;
- Il n'avait que le grade de sergent alors qu'il était membre de la Sûreté du Québec et critique des décisions d'officiers qui étaient des supérieurs hiérarchiques ;
- Son rapport d'expertise ne tient pas compte de l'ensemble de la preuve présentée lors des journées d'audition et il n'a pas produit de rapport amendé.

[32] Se fondant sur ces prétentions, les procureurs des requérants soutiennent que M. Croteau n'a pas l'impartialité et l'indépendance requises pour agir comme expert. Ils laissent sous-entendre que M. Croteau a une partie prise pour la famille des personnes décédées. De plus, le procureur de la Sûreté du Québec soumet que l'ensemble de ces prétentions soulève une crainte raisonnable de partialité pour toute personne raisonnablement informée.

- [33] Tant les procureurs de la famille que ceux de l'APPQ soutiennent que ces éléments ne le rendent pas inhabile à agir comme expert, mais pourrait simplement affaiblir ou miner en tout ou en partie la crédibilité de son témoignage et, en conséquence, la valeur que pourrait décider d'y accorder le coroner.

L'application des règles de droit au cas à l'étude

- [34] La règle fondamentale en matière du témoignage d'un expert est définie par l'article 22 du *Code de procédure civile du Québec* :

22. L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties ou qui leur est commun ou qui est commis par le tribunal a pour mission, qu'il agisse dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. Cette mission prime les intérêts des parties.

L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur.

- [35] Que l'expert soit commis par une partie ou par le tribunal, comme c'est le cas ici, la règle demeure la même et l'expert que j'engage pour m'éclairer lors d'une enquête publique doit agir avec objectivité, impartialité et rigueur. J'ajoute que je m'attends à ce qu'il soit également indépendant de toutes les parties intéressées.

- [36] L'arrêt de base en matière d'admissibilité d'un témoignage d'expert est l'arrêt *White Burgess* de la Cour suprême du Canada¹¹. Toutes les parties me l'ont cité dans leur argumentaire et voici les extraits qui me semblent pertinents :

[1] Le témoignage d'expert peut constituer la pièce maîtresse dans la recherche de la vérité tout comme il peut présenter des dangers particuliers. Pour se prémunir contre ces dangers, la Cour depuis une vingtaine d'années resserre graduellement les règles d'admissibilité et renforce le rôle de gardien du juge de première instance. Ainsi, l'admission du témoignage d'expert est subordonnée au respect de certaines normes fondamentales. La question à trancher dans le cadre du présent pourvoi est de savoir si l'indépendance et l'impartialité de l'expert que l'on se propose

¹¹ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, [2015] 2 RCS 182.

de citer comme témoin devraient compter au nombre de ces normes fondamentales d'admissibilité. À mon avis, elles devraient l'être.

[26] Les grandes lignes de l'obligation du témoin expert envers le tribunal sont peu contestées. Comme Anderson l'écrit : « L'obligation de fournir une aide indépendante au tribunal sous la forme d'avis objectif et exempt de parti pris a été énoncée à de nombreuses reprises par les tribunaux de common law un peu partout dans le monde » (p. 227). J'ajouterais qu'une obligation semblable existe en droit civil québécois (J.-C. Royer et S. Lavallée, *La preuve civile* [4e éd. 2008], par. 468 ; D. Béchar, avec la collaboration de J. Béchar, *L'expert* [2011], c. 9 ; Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, L.Q. 2014, c. 1, art. 22 [non en vigueur] ; L. Chamberland, *Le nouveau Code de procédure civile commenté* [2014], p. 14 et 121).

[32] Trois concepts apparentés sont à la base des diverses définitions de l'obligation de l'expert, à savoir l'impartialité, l'indépendance et l'absence de parti pris. L'opinion de l'expert doit être impartiale, en ce sens qu'elle découle d'un examen objectif des questions à trancher. Elle doit être indépendante, c'est-à-dire qu'elle doit être le fruit du jugement indépendant de l'expert, non influencée par la partie pour qui il témoigne ou l'issue du litige. Elle doit être exempte de parti pris, en ce sens qu'elle ne doit pas favoriser injustement la position d'une partie au détriment de celle de l'autre. Le critère décisif est que l'opinion de l'expert ne changerait pas, peu importe la partie qui aurait retenu ses services (P. Michell et R. Mandhane, « The Uncertain Duty of the Expert Witness » [2005], 42 *Alta. L. Rev.* 635, p. 638-639). Ces concepts, il va sans dire, doivent être appliqués aux réalités du débat contradictoire. Les experts sont généralement engagés, mandatés et payés par l'un des adversaires. Ces faits, à eux seuls, ne compromettent pas l'indépendance, l'impartialité, ni l'absence de parti pris de l'expert.
[...]

[34] [...] l'indépendance et l'impartialité de l'expert proposé jouent au regard de l'admissibilité de son témoignage plutôt que simplement de la valeur probante de celui-ci, et l'obligation de l'expert constitue un critère d'admissibilité.

[35] La jurisprudence dominante appuie solidement la conclusion qu'il convient, à un certain point, de juger inadmissible le témoignage de l'expert qui fait preuve d'un manque d'indépendance ou d'impartialité.

[40] Je conclus que selon la conception prédominante en common law canadienne, l'indépendance et l'impartialité ont une incidence non seulement sur la valeur de la preuve, mais aussi sur son admissibilité.

[45] [...] La question de l'admissibilité d'une preuve d'expert devrait être examinée minutieusement au moment où elle est soulevée, et cette preuve ne devrait pas être admise trop facilement pour le motif que toutes ses faiblesses peuvent en fin de compte avoir une incidence sur son poids plutôt que sur son admissibilité.

[48] Une fois que l'expert a produit cette attestation ou a déposé sous serment en ce sens, il incombe à la partie qui s'oppose à l'admission du témoignage de démontrer un motif réaliste de le juger inadmissible au motif que l'expert ne peut ou ne veut s'acquitter de son obligation. Si elle réussit, la charge de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a été satisfait à ce critère d'admissibilité incombe toujours à la partie qui entend présenter le témoignage. Si elle n'y parvient pas, le témoignage, ou les parties de celui-ci qui sont viciées par un manque d'indépendance ou d'impartialité devraient être exclus. Cette démarche est conforme à la règle générale du cadre établi dans l'arrêt Mohan, et généralement en droit de la preuve, selon laquelle il revient à la partie qui produit la preuve d'en établir l'admissibilité. [soulignements ajoutés]

[49] Ce critère n'est pas particulièrement exigeant, et il sera probablement très rare que le témoignage de l'expert proposé soit jugé inadmissible au motif qu'il ne satisfait pas au critère. Le juge de première instance doit déterminer, compte tenu tant de la situation particulière de l'expert que de la teneur du témoignage proposé, si l'expert peut ou veut s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal. Par exemple, c'est la nature et le degré de l'intérêt ou des rapports qu'a l'expert avec l'instance ou une partie qui importent, et non leur simple existence : un intérêt ou un rapport quelconque ne rend pas d'emblée la preuve de l'expert proposé inadmissible. Dans la plupart des cas, l'existence d'une simple relation d'emploi entre l'expert et la partie qui le cite n'emporte pas l'inadmissibilité de la preuve. En revanche, un intérêt financier direct dans l'issue du litige suscite des préoccupations. Il en va ainsi des liens familiaux étroits avec une partie et des situations où l'expert proposé s'expose à une responsabilité professionnelle si le tribunal ne retient pas son opinion. De même, l'expert qui, dans sa déposition ou d'une autre manière, se fait le défenseur d'une partie ne peut ou ne veut manifestement pas s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal. Je tiens à souligner que la décision d'exclure le témoignage à la première étape de l'analyse pour non-conformité aux critères d'admissibilité ne devrait être prise que dans les cas

manifestes où l'expert proposé ne peut ou ne veut fournir une preuve juste, objective et impartiale. Dans les autres cas, le témoignage ne devrait pas être exclu d'office, et son admissibilité sera déterminée à l'issue d'une pondération globale du coût et des bénéfices de son admission.
[soulignements ajoutés]

[37] Les procureurs de l'APPQ me soumettent également le jugement *Mouvement laïque Québécois c. Saguenay (Ville)*¹² :

[105] J'estime que la Cour d'appel n'aurait pas dû intervenir sur ce point. La qualification d'un expert et l'appréciation de la valeur probante de son témoignage ou de son opinion sont des questions de preuve qui commandent la déférence, d'autant plus que l'art. 123 de la *Charte québécoise* accorde au Tribunal une grande flexibilité en la matière. Il ne suffit pas que la cour de révision soit en désaccord avec la valeur probante que le Tribunal accorde aux témoignages ou opinions d'un expert pour être justifiée d'y substituer sa propre appréciation. [soulignements ajoutés]

[106] L'indépendance et l'impartialité d'un expert sont des facteurs certes importants, j'en conviens. Il est acquis que l'expert doit fournir une opinion indépendante, impartiale et objective, en vue d'aider le décideur (J.-C. Royer et S. Lavallée, *La preuve civile* [4e éd. 2008], no 468 ; D. Béchar, avec la collaboration de J. Béchar, *L'expert* [2011], chap. 9 ; *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, L.Q. 2014, c. 1, art. 22 [non encore en vigueur]). Par contre, ces facteurs influencent généralement la valeur probante de l'opinion de l'expert et ne sont pas toujours des obstacles incontournables à l'admissibilité de son témoignage. Ils ne rendent pas non plus le témoin expert nécessairement « inhabile » (L. Ducharme et C.-M. Panaccio, *L'administration de la preuve* [4e éd. 2010], nos 590-591 et 605). Pour qu'un témoignage d'expert soit inadmissible, il faut plus qu'une simple apparence de partialité. La question n'est pas de savoir si une personne raisonnable considérerait que l'expert n'est pas indépendant. Il faut plutôt déterminer si le manque d'indépendance de l'expert le rend de fait incapable de fournir une opinion impartiale dans les circonstances propres à l'instance (D. M. Paciocco, « Unplugging Jukebox Testimony in an Adversarial System : Strategies for Changing the Tune on Partial Experts » [2009], 34 *Queen's L.J.* 565, p. 598-599). La remise en question de la décision d'un juge d'instance de reconnaître à un témoin la qualité d'expert, comme celle de le juger

¹² *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] CSC 16, par. 106.

indépendant et impartial, exige notamment la prise en compte de la substance de l'opinion offerte.[soulignements ajoutés]

[107] En l'espèce, si le Tribunal ne traite pas en détail de l'indépendance et de l'impartialité de M. Baril, il est toutefois bien conscient des liens de celui-ci avec le MLQ et de ses opinions sur la laïcité, comme en font foi les observations suivantes :

Monsieur Baril est l'un des fondateurs du Mouvement laïque québécois, dont il a été président. Au moment du procès, il en est vice-président. Il se décrit comme étant notamment un militant pour la laïcité qu'il définit sur la base de deux principes : la liberté de conscience et la séparation de l'Église et de l'État. [par. 178]

Je ne peux en conclure que le Tribunal a fait abstraction de ce lien entre l'expert et la partie ou de l'opinion générale du premier en matière de laïcité. Il est au fait de cette réalité. Je précise que le lien entre un expert et une partie ne le rend pas automatiquement inhabile dans chaque cas. [Références omises, soulignements ajoutés]

[38] Malgré les deux décisions de la Cour suprême, *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.* et *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, les procureurs de la Sûreté du Québec prétendent quant à eux que la règle qui doit être appliquée est celle développée dans l'arrêt *Bissonnette* :

[11] On peut convenir que dans le cas d'un expert commis par le tribunal (en opposition à celui d'une partie), la règle est la même que celle qui existe dans le cas d'un juge, c'est-à-dire la crainte raisonnable de partialité. Seulement, « [c]ette crainte doit reposer sur des motifs consistant à se demander si une personne raisonnablement informée pourrait percevoir de la partialité chez l'expert ». Le critère est doublement objectif : tant la personne que la crainte qu'elle éprouve doivent être raisonnables eu égard aux circonstances de l'affaire. Il faut de plus établir une réelle probabilité de partialité, car un simple soupçon n'est pas suffisant¹³. [références omises, soulignements ajoutés]

¹³ *Bissonnette c. Premier Lac du Nord inc.*, [2018] QCCA 1013, par. 11.

[39] Ma compréhension de ces règles établies par le droit et la jurisprudence se résume de la façon suivante :

- Un expert qui refuse de s'engager à être neutre, impartial et indépendant ne peut être reconnu comme expert et son expertise doit être rejetée de façon préliminaire. Son rapport d'expertise et son témoignage ne peuvent être mis en preuve.
- La partie qui soulève ce manque d'impartialité a le fardeau de prouver les éléments qui rendent inadmissible le témoignage de l'expert. Sa preuve doit être réaliste et se fonder sur des éléments factuels, par opposition à de simples doutes ou spéculations.
- Si cette première étape n'est pas réussie par le requérant, et en appliquant le critère de l'arrêt Bissonnette comme le suggèrent les procureurs de la Sûreté du Québec, je dois me demander si une personne raisonnablement bien informée percevrait une partialité chez l'expert. Encore ici, un simple doute ou de pures spéculations ne sont pas suffisants pour rejeter le rapport de l'expert et son témoignage.

[40] Ainsi, je dois d'abord me poser la question à savoir si M. Croteau accepte d'agir avec impartialité, indépendance et sans parti pris à titre d'expert pour la présente enquête publique.

[41] Pour appliquer les règles de droit, il est important de préciser les faits qui sont prouvés devant moi afin de démêler ce qui est pure spéculation de ce qui est en preuve.

[42] En préparation de la présente enquête, il m'est apparu évident que toute la question de la recherche terrestre effectuée par la Sûreté du Québec pour retrouver les trois victimes, et aussi la restructuration de l'unité des mesures d'urgence de la Sûreté du Québec, responsable des recherches terrestres, éléments qui ont circulé dans différents médias, serait au cœur de l'enquête.

- [43] Je savais que M. Croteau était un expert en la matière. Il a été à l'emploi de la Sûreté du Québec pendant plus de 20 ans et a passé la majeure partie de sa carrière non pas seulement à effectuer des recherches, mais également à enseigner cette matière aux agents de la Sûreté. Pendant des années, il a été un des formateurs attirés pour les recherches, a participé à l'élaboration de la norme canadienne CSA en la matière, a co-écrit le manuel de recherches terrestres de la Sûreté sans compter qu'il a été pendant de nombreuses années un des deux seuls coordonnateurs en recherche terrestre pour son employeur.
- [44] Ses connaissances en la matière et son expérience en font, sans aucun doute, un expert dans le domaine au Québec. D'ailleurs, et hormis l'aspect partialité, toutes les parties reconnaissent cette expérience dans leur argumentaire écrit.
- [45] Dans le cadre d'une enquête publique de coroner, un expert qui peut expliquer l'ensemble des règles applicables à une situation donnée et commenter ce qui a été fait dans le dossier est un élément essentiel tant pour le coroner que le public qui suit l'enquête.
- [46] Bien sûr, dans le présent dossier, les procureurs requérants me soulèvent que j'ai déjà en preuve un certain nombre d'éléments compte tenu de l'ensemble de la preuve entendue à date. Mais, avec respect pour l'opinion contraire, aucun des témoins n'a été reconnu comme expert et aucun n'a analysé l'entièreté des faits mis en preuve.
- [47] J'ajoute qu'avant d'engager M. Croteau comme expert, je me suis longuement questionné sur la possibilité de le faire témoigner non comme expert, mais comme témoin factuel de la réorganisation des services d'urgence de la Sûreté du Québec. Il y a passé la majeure partie de sa vie professionnelle et a vécu la réorganisation. Son témoignage factuel aurait pu être d'une très grande utilité pour analyser cet aspect du dossier.
- [48] Cependant, en ce faisant, je me privais de son expertise et de sa grande expérience sur le terrain en matière de recherche terrestre. C'est pourquoi, avant d'engager M. Croteau, il a été bien établi avec l'ensemble des procureurs que le témoignage de M. Croteau ne porterait aucunement sur la réorganisation de l'unité des mesures d'urgences et que j'interdirais toutes questions sur ce sujet. Je ne voulais pas mêler l'objet de son témoignage.

[49] Le 21 mars, avant l'assermentation de M. Croteau, j'ai fait la déclaration suivante sur le sujet :

Me Malouin : Avant que M. Croteau commence à témoigner, j'ai une mise en garde à faire. Vous savez que M. Croteau a passé sa vie à la SQ. Il n'est pas ici pour témoigner des changements au niveau des mesures d'urgence, il n'est pas ici pour donner son opinion sur ces changements-là, ni sur ce qu'il en pense ou quoi que ce soit. Il a été engagé par mon bureau à titre d'expert en recherche et j'ai bien demandé à M. Croteau de ne pas embarquer dans cet aspect-là. M. Santerre a témoigné, on a d'autres témoins de la SQ. Alors il n'est pas question qu'on s'embarque dans cet aspect-là et il n'est pas question que je permette une seule question sur le sujet. Donc, le témoignage de M. Croteau, on va le faire reconnaître comme expert bien sûr, c'est la recherche, comment on fait une recherche, est-ce que la recherche a été bien faite, est-ce que qu'on pouvait faire mieux... Bref, il va nous enseigner. Est-ce que tout le monde est bien à l'aise et a bien compris les limites ? Parce que je ne veux pas qu'on déborde de ce cadre-là, ça va ? Et je pense que ça va faire l'affaire de vos clients Me Poulin¹⁴.

[50] Cette même journée, un court voir-dire s'est tenu quant à sa qualification d'expert et le procureur de l'APOSQ a posé entre autre les questions suivantes à M. Croteau :

M. Rochefort : C'est pour faire une argumentation éventuellement, M. le coroner. J'aurais une toute dernière question. Est-ce que vous êtes conscient que, pour être déclaré expert, il faut être complètement neutre, impartial, ne pas avoir d'opinion préconçue sur le sujet sur lequel vous allez traiter ?

M. Croteau : Je pense avoir ces qualificatifs-là pour analyser de façon neutre et impartiale les événements. Je n'ai rien à gagner des événements. Rien à perdre non plus. Je travaille ici pour vous, M. le coroner, et je pense l'avoir fait de façon neutre et impartiale¹⁵.

¹⁴ Transcription non officielle de l'audition du 21 mars effectuée à ma demande par une agente de bureau au Bureau du coroner.

¹⁵ Ibid.

[51] Le procureur de l'APOSQ a également posé des questions sur la participation de M. Croteau en mars 2022 lors d'une émission de télévision :

Me Rochefort : Avant de travailler dans le présent dossier, est-ce que vous avez déjà donné votre opinion en public sur le dossier ?

M. Croteau : M. le coroner, dans le présent dossier, j'avais été demandé... en fait, une journaliste de Radio-Canada avait communiqué avec moi à l'époque et s'intéressait à ma perspective dans le dossier et je lui avais fait part de mon opinion. Je tiens cependant à préciser, M. le coroner, que ce n'était pas moi qui ai sollicité son appel. C'est elle qui m'a retrouvé et qui m'a appelé.

Me Rochefort : Au cours de cette émission, est-ce que vous avez donné votre opinion sur l'enquête du coroner qui avait déjà été faite ?

M. Croteau : Au cours de cette émission, la journaliste en question s'interrogeait sur les conclusions du rapport de Me Régnière si je ne m'abuse et oui j'ai donné mon opinion à ce moment-là, oui.

Me Rochefort : Est-ce que vous avez dit, notamment, que le coroner n'avait montré qu'un côté de la médaille ?

M. Croteau : Je ne me rappelle plus exactement mes propos, M. le coroner, mais il est possible que j'aie dit quelque chose comme ça.

Me Rochefort : Avez-vous dit aussi, à cette occasion, que c'est à peu près impossible qu'ils soient partis en forêt parce qu'avec une gougoune, on ne marche pas en forêt ?

M. Croteau : M. le procureur semble connaître mieux que moi ce que j'ai dit. Je ne sais pas, M. le coroner. Je ne me rappelle pas.¹⁶

[52] Effectivement, M. Croteau a participé à l'émission Enquête diffusée à Radio-Canada le 10 mars 2022. Le titre de l'émission était *Affaire Carpentier : sur la piste des erreurs*.

¹⁶ Ibid.

- [53] Hormis les témoignages déjà entendus, le seul autre élément factuel qui est en preuve est le rapport d'expertise de M. Croteau qui a été transmis aux parties intéressées. Naturellement, ce rapport a été rédigé à partir de l'ensemble des documents que nous possédions en préparation de l'enquête. Ce rapport ne tient pas compte des éléments mis en preuve qui étaient naturellement absents des documents et qui ont été révélés depuis par les différents témoins.
- [54] Dans tous les dossiers d'enquête publique d'un coroner, l'expert choisi produira un rapport d'expertise à partir de la documentation alors en main par le coroner. Le coroner fait toujours cette démarche pour éviter qu'une partie intéressée ne soit prise par surprise par le témoignage d'un expert sans qu'elle en soit prévenue. Cependant, l'expert a le mandat et l'obligation d'être présent lors de l'audition des témoins afin de confirmer, moduler ou infirmer son opinion d'expert, lors de son témoignage subséquent, à la lumière de l'ensemble des faits mis en preuve, ce que pourra faire M. Croteau qui a assisté à l'assemble de la preuve
- [55] Habituellement, un coroner ne requiert pas d'un témoin expert qu'il produise un rapport amendé pour s'adapter aux faits mis en preuve. Il est usuel pour l'expert, lors de son témoignage, de moduler, de confirmer ou d'infirmer ce qu'il a écrit dans son rapport à la lumière des nouveaux faits.
- [56] En dévoilant au préalable l'ensemble des éléments qu'il a en main, le coroner agit avec équité et respect des parties intéressées et ces dernières ont toujours le loisir de présenter une contre-expertise.
- [57] Voilà donc l'ensemble des faits prouvés devant moi et qui peuvent influencer ma décision pour reconnaître ou non le statut d'expert de M. Croteau. Je traiterai plus loin à la présente décision ce qui m'apparaît collatéral et sans réelle influence sur le statut d'expert.

- [58] La première question que je dois me poser concerne la volonté de M. Croteau d'agir avec indépendance, impartialité et dans l'unique but d'aider

la présente enquête. Le témoignage de M. Croteau est clair, précis et complet sur la question et je n'ai aucune preuve d'une intention contraire.

- [59] La deuxième question que je dois me poser est de savoir si les déclarations antérieures de M. Croteau à l'émission Enquête, démontrent une réelle probabilité de partialité.
- [60] L'émission Enquête portait le titre : *Affaire Carpentier : sur la piste des erreurs.*
- [61] Le lecteur aura compris que l'intention de la journaliste dans cette émission était de mettre en évidence les erreurs qui ont pu être commises par la Sûreté du Québec lors des recherches faites pour retrouver les trois personnes décédées.
- [62] Cette enquête faisait suite au rapport d'investigation qu'avait rédigé la coroner Me Sophie Régnière. Les seuls faits que possédait la journaliste étaient ceux mis en preuve lors de cette investigation. M. Croteau ne possédait pas l'ensemble des faits de la présente enquête.
- [63] D'autre part, toute personne qui a déjà accepté de répondre à des questions des journalistes est bien au fait que le journaliste prend ce qu'il veut des réponses.
- [64] Mentionnons au passage que cinq autres policiers à la retraite de la Sûreté du Québec tiennent des propos similaires à ceux de M. Croteau à la suite des questions de la journaliste ou encore lors de leur témoignage devant moi.
- [65] N'ayant pas l'ensemble de l'entrevue accordée à la journaliste, je trouve très périlleux de juger des commentaires d'une personne sur des extraits d'une entrevue et non pas sur l'ensemble de l'entrevue. Les extraits sont judicieusement choisis pour soutenir la vision de la journaliste. Le réalisateur de l'émission, en collaboration avec la journaliste, a extrait, du contenu de l'entrevue, ce qui faisait leur affaire et a mis de côté ce qui n'allait pas dans le sens du reportage. Est-ce que l'on juge un livre à quelques extraits ?
- [66] Je souligne que, dans toute la jurisprudence soumise par les parties, les seuls cas où un expert a été déclaré partial impliquaient de nombreuses publications allant directement à l'encontre de la partie adverse. Même que

dans un dossier, l'expert était intervenu devant les tribunaux contre la partie adverse.

[67] Nous sommes loin de ces situations. Les procureurs de l'APPQ me soumettent sur cette question l'argumentaire suivant :

12. Une décision de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* est venue démontrer la grande importance accordée aux compétences de l'expert et à l'information que celui-ci peut apporter au tribunal, malgré la prise de position publique du témoin :

[111] Cette position sans nuance, voire radicale, affectera certainement la force probante de l'opinion qu'il pourrait être appelé à donner sur les motivations des policiers dans le cadre d'une intervention donnée, particulièrement s'il s'agit d'une intervention durant une manifestation contre la brutalité policière.

[112] M. Dupuis-Déri n'en est pas moins un professeur de sociologie politique et d'histoire des idées politiques modernes qui fait des recherches sur les mouvements sociaux, les profilages policiers, la démocratie et l'anarchisme. Il peut présenter des statistiques et des données empiriques relatives à l'évolution de la répression policière à travers les décennies. Il peut aussi proposer des modes alternatifs d'interventions en se basant sur des modèles existants qui accordent et favorisent un plus grand respect des droits garantis par la Charte en matière de liberté d'expression, d'association et de manifestation.¹⁷ [Soulignements ajoutés]

[68] Objectivement, même si M. Croteau a déjà émis des commentaires, je n'y vois pas une réelle probabilité que cela l'empêche d'accomplir sa mission avec impartialité. Il a émis son opinion à la lumière des faits qui lui ont été présentés et dont il avait connaissance à ce moment, mais rien n'indique que ce qui a été rendu public contient l'entièreté de son opinion ni que celle-ci ne pourra pas être nuancée ou même changée à la lumière des faits mis en preuve dans la présente enquête.

¹⁷ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Lecavalier et autres) c. Ville de Montréal (SPVM)*, [2021] QCTDP 14, par. 111-112.

- [69] J'ajoute également que je ne peux conclure que l'opinion de M. Croteau, à sa face même et comme exposée dans son rapport d'expertise, est radicale ou exempte des nuances appropriées. Tel qu'exprimé par les procureurs de la famille dans leur mémoire, celui-ci donne son avis voulant que le travail des premiers répondants et du maître-chien ait été, sur plusieurs aspects, adéquat. Sujet aux adaptations que celui-ci pourrait vouloir apporter à son rapport après avoir entendu la totalité de la preuve présentée à l'enquête publique, ses propos tendent à être corroborés par d'autres témoins factuels et experts.
- [70] Si j'applique la suggestion des procureurs de la Sûreté du Québec et que je me pose la question : est-ce qu'une personne raisonnablement informée de la situation et de l'ensemble des faits percevrait une partialité chez l'expert ? Ma réponse est un non catégorique. N'oublions pas que d'autres policiers de la Sûreté du Québec ont émis des opinions similaires et, devant le soussigné, plusieurs éléments soulevés par M. Croteau ont été mis en preuve par les témoins que les requérants ont qualifiés d'experts en recherches terrestres dans leurs argumentaires.
- [71] Une personne raisonnablement informée comprendrait qu'un reportage télévisé doit être pris avec circonspection et que seul le témoignage complet de la personne suivi d'un contre-interrogatoire permettra de juger de la crédibilité de l'expert.
- [72] De plus, je crois que cette personne, qui a suivi le dossier et qui connaît les faits mis en preuve, se poserait beaucoup plus les questions suivantes : pourquoi empêcher une telle ressource experte de témoigner et d'éclairer le coroner et le public ? Pourquoi ne pas interroger et contre-interroger ce témoin expert afin qu'il explique clairement son opinion et la module au besoin ? Pourquoi ne pas profiter de cette occasion unique qu'est l'enquête de coroner pour rétablir les faits, s'ils sont biaisés ?
- [73] Le présent dossier est très médiatisé et suivi par un grand nombre de citoyens. Toute preuve qui est disponible et qui ne serait pas présentée risque de nuire à la crédibilité de la présente enquête et à celle de toutes les parties intéressées.
- [74] À mon humble avis, il s'agit des seuls éléments sérieux et prouvés pour me permettre de prendre position quant à la requête des procureurs requérants.

[75] Les autres arguments soumis me paraissent secondaires. D'une part, toute la question de la réorganisation des mesures d'urgence à la Sûreté du Québec a été exclue du témoignage de M. Croteau. Est-ce que ses critiques l'ont influencé dans la rédaction de son rapport ? Seul le contre-interrogatoire pourrait permettre, le cas échéant, d'en faire la démonstration. La question de ses remords est au même effet. Seul un contre-interrogatoire pourrait me permettre de juger de la pertinence ou non de cet élément.

[76] Toujours selon les procureurs requérants, il manquerait à son devoir de loyauté envers ses anciens employeurs. Pourtant, plusieurs membres actuels et retraités de la Sûreté du Québec ont témoigné et critiqué les opérations de recherches terrestres. Aucun des procureurs requérants n'a soulevé cette question de loyauté lors de ces témoignages. Pourquoi le faire maintenant ?

[77] Le devoir de loyauté n'est pas non plus absolu et doit céder le pas à l'intégrité de la personne, au droit à la vie et à la justice, comme c'est le cas ici :

[10] Toutefois, les devoirs de loyauté et de discrétion auxquels sont assujettis les employés d'une entreprise ne sont pas absolus et peuvent connaître des limites légitimées par des considérations d'ordre supérieur. En effet, il peut arriver des situations où ces devoirs doivent céder le pas ou droit à la vie, à l'intégrité de la personne, à la justice et à une défense pleine et entière¹⁸.

[78] L'obligation de loyauté n'est pas une forme de secret professionnel :

[14] Je ne trouve rien à redire sur l'analyse que fait le juge de ces deux questions. D'une part, le devoir de loyauté et de discrétion qui découle de l'article 2088 C.c.Q. n'est assurément pas assimilable, en soi, à une forme de secret professionnel. Il ne saurait donc faire obstacle à l'obligation d'un témoin, fût-ce l'employé ou l'ex-employé d'une partie au litige, de dire ce qu'il sait lorsqu'il dépose en justice, même si cela avantage un tiers au détriment de son employeur. D'autre part, l'employé ainsi appelé à déposer ne devient pas de ce seul fait une partie au litige. Ces deux propositions paraissent évidentes, comme le démontre d'ailleurs l'exposé du juge de première instance, auquel je m'en remets.¹⁹

¹⁸ *Tremblay c. Caisse populaire Desjardins de La Malbaie* [2006] QCCS 844

¹⁹ *Caisse populaire Desjardins de La Malbaie c. Tremblay*, [2006] QCCA 697

- [79] La jurisprudence a établi que la notion d'information confidentielle est d'interprétation restrictive²⁰. Les informations déjà publiques²¹ et les connaissances acquises pendant l'emploi (le « know-how »)²² ne sont pas confidentielles. L'obligation de loyauté peut également être mise de côté en vertu de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*²³.
- [80] Faut-il rappeler que nous sommes dans le cadre d'une enquête publique qui a pour objectif ultime de comprendre le décès de trois personnes et d'éviter de tels décès dans l'avenir ? Il s'agit de la protection de la vie humaine. Je ne peux concevoir qu'un devoir de loyauté primerait sur un devoir de protéger la vie humaine.
- [81] J'ajoute qu'il est connu que l'École nationale de police du Québec emploie comme professeurs et experts un nombre impressionnant d'anciens policiers. Est-ce un manque de loyauté que d'accepter d'agir comme expert ? J'en doute fort. De plus, à mon humble avis, ça n'a aucun impact sur le statut d'un expert.
- [82] Parmi les arguments des procureurs requérants, il y a le fait que M. Croteau était sergent lorsqu'il était membre de la Sûreté du Québec et critiquerait, dans son rapport, des officiers, soit des personnes hiérarchiquement supérieures en grade. Le grade d'une personne n'a rien à voir avec ses qualifications d'expert et son mandat d'agir avec indépendance et impartialité fait en sorte qu'il ne doit pas se questionner sur le grade d'une personne, mais sur son rôle dans l'événement. Agir autrement rendrait l'expert inapte, car il n'accomplirait pas son mandat avec indépendance et impartialité.

²⁰ *Redtech inc. c. Leblanc*, [2017] QCCS 4348

Tremblay c. Orio Canada inc., [2016] QCCS 196

Drummond Informatique Itée c. Provencher, [2014] QCCS 4891

Beartech Solutions inc. c. Saldarriaga Betancur, [2020] QCCS 2974

Ligue de soccer de Montréal c. Tubiana, [2014] QCCS 6639

²¹ *Positron Inc. c. Desroches*, [1988] R.J.Q. 1636

Solutions d'Aluminium Montréal inc. c. Aluproteck inc., [2020] QCCS 1102

Groupe Bocenor inc. c. Drolet, [2007] QCCS 3355

Cathild inc. c. Rondeau, [1994] CanLII 5602

²² *2413-8760 Québec inc. (Maison des Encans de Montréal) c. Forand*, [2008] QCCS 1420

²³ RLRQ c D-11.1

- [83] On retrouve également l'argument que M. Croteau a participé au « débriefing » de l'opération de recherche. Or, je n'ai lu aucun passage dans l'expertise de M. Croteau qui fait référence à cette rencontre et je n'ai aucune preuve qu'elle a pu influencer son opinion. Seul le contre-interrogatoire de M. Croteau pourra confirmer ou infirmer cette hypothèse des requérants.
- [84] Autre élément soulevé, les liens de M. Croteau avec l'AQBRS. M. Croteau est membre bénévole de cette association constituée entre autres pour effectuer des recherches de personnes disparues en forêt. Le jugement de M. Croteau, selon les procureurs requérants, serait biaisé en faveur de l'Association et ferait, dans son rapport, de nombreuses recommandations pour en faire la promotion.
- [85] La jurisprudence a toujours admis qu'un lien employeur/employé ne rend pas une personne inhabile à être expert²⁴. Je crois qu'un lien de bénévole avec une association est encore plus faible et ce motif ne peut tenir.
- [86] De la même façon, la preuve a démontré que l'AQBRS est un partenaire de la Sûreté du Québec et qu'elle intervient souvent pour seconder des recherches terrestres effectuées par la Sûreté du Québec²⁵. Il y a donc peu de changement entre l'effet que pourraient avoir les recommandations proposées par M. Croteau et la réalité actuelle.
- [87] Au surplus, et comme je l'ai déjà écrit, je ne suis aucunement lié par ces recommandations.
- [88] Dernier élément que je dois traiter, il y a le fait que M. Croteau n'a jamais été reconnu comme expert en recherche terrestre. Il y a toujours une première fois pour un expert et cet argument ne tient pas la route.

²⁴ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, [2015] 2 RCS 182.

²⁵ Selon le témoignage de M. Guy Lapointe, membre fondateur de l'AQBRS, l'Association a fait 47 recherches à la demande de la Sûreté du Québec en 2022, soit près d'une par semaine.

- [89] En conclusion, je ne vois aucun motif qui, de façon préliminaire, tel qu'énoncé par la jurisprudence, me permette à ce stade-ci de faire droit à la requête des procureurs requérants. La preuve présentée par le procureur de l'APOSQ ne me permet pas de conclure qu'une personne raisonnablement informée de la situation et de l'ensemble des faits percevrait une partialité chez l'expert Croteau ou que celui-ci n'est pas disposé à agir avec toute l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité requises.
- [90] Les procureurs demandeurs n'ont pas su se décharger de l'important fardeau de la preuve qui leur incombe²⁶.
- [91] Les parties auront l'occasion de contre-interroger M. Croteau et c'est à la lumière de ces contre-interrogatoires que je pourrai juger pleinement de la crédibilité de son expertise et de la valeur à y accorder. D'ailleurs, le courant jurisprudentiel majoritaire veut que le rejet d'une expertise de façon préliminaire soit l'exception, et ce dans des situations manifestes. Nous ne sommes clairement pas dans une telle situation.
- [92] Lorsqu'un tribunal rejette une expertise, il le fait en général après avoir entendu ledit témoin expert et les contre-interrogatoires de celui-ci.
- [93] Si la demande en rejet préliminaire est rejetée, il sera toujours loisible à la partie qui a vu sa requête rejetée d'attaquer la crédibilité de l'expert au procès²⁷.

²⁶ *Breton c. Mengue*, [2017] QCCQ 73 par.39 à 41

La Capitale, assurances générales inc. c. Huiles Desroches inc., [2018] QCCS 1480 par. 14 à 16

Post c. Media QMI inc. (Le Journal de Montréal), [2017] QCCS 1212 par. 6 à 8

Immeubles 5730 Monkland inc. c. Affleck De La Riva, Architectes, [2016] QCCS 6465 par 6, 7 et 12

167465 Canada inc. c. Dorval (Ville de), [2015] QCCS 4371 par. 8 à 11

Marois c. Motoneige Beauce Sud, [2018] QCCS 5012 par. 6 à 8 et 10

9180-3676 Québec inc. c. Caisse Desjardins des Versants du Mont-Royal [2018] QCCA 2075 par. 10 et 11

Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Locas, [2011] QCCQ 13196 par.41 à 43

Bernatchez c. Blanchet Allard, [2016] QCCS 3199 par. 14 à 16

Schneller c. Ste-Béatrix (Municipalité de), [2015] QCCQ 14637par. 35 à 37

Fruits de mer Lagoon inc. c. Réfrigération, plomberie & chauffage Longueuil inc. (Zero-C), [2016] QCCS 1647 par.14, 15, 26 et 26

²⁷ *Bécharde et Boucher, L'Expert*, p.256

Pisciculture Magnétique inc. c. Lafaille, [2017] QCCS 1644 par.15 à 18

- [94] Je termine en réitérant que la protection de la vie humaine serait mal servie de ne pas entendre le témoignage de M. Croteau. Au-delà de l'éclairage et de l'aide qu'il peut apporter à la présente enquête, le public pourrait toujours avoir l'impression que tout n'a pas été dit et mis en preuve.
- [95] Tant le soussigné que toutes les parties intéressées ont intérêt à entendre M. Croteau, à écouter son expertise et à entendre les contre-interrogatoires qui suivront son témoignage principal.

PAR CES MOTIFS

REJETTE la requête des procureurs requérants ;

DÉCLARE M. Alain Croteau, expert en recherche terrestre.

Québec, le 25 avril 2023



Me Luc Malouin
Coroner en chef adjoint